

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Lundi 22 février 2021**

DEL.2021.02.22-005 - Avis de la commune sur projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la société GAÏA sur la commune de BLANQUEFORT.
L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux février à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace L'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 24
- Nombre de procurations : 4
- Absents excusés : 5
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 février 2021

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
23 FEV. 2021
Bureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie	X		
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine		X	DEL-POZO Irma
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
DELPLANQUE Emmanuel		X	MARTINEZ-CAZABAT Fabienne
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	LAGARRIGUE Henri
AMRA Julia		X	FARTHOUAT Jean-Marc

DEL.2021.02.22-005 - Avis de la commune sur projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la société GAÏA sur la commune de BLANQUEFORT.

Rapporteur : Monsieur Bernard DE SOUZA

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article L.512-7 sur les installations soumises à enregistrement, les articles R.512-46-8 à R.512-46-24 sur la consultation du public et des communes concernées, l'annexe à l'article R.122-2 notamment en sa rubrique n° 2760-3 (nomenclature ICPE) ;
- **Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 1^{er} février 2019 par la société GAIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes en eau située aux lieux-dits « Marais de Florimond » et « Les Padouens Nord » sur le territoire de la commune de Blanquefort, et les avis des services joints à ce dossier ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **Vu** l'avis de la Commission Développement Durable – Biodiversité en date du 11 février 2021 ;

Entre 1994 et 2013, la Société FABRIMACO (renommée GAÏA) a exploité sur la commune de Blanquefort, aux lieux-dits « Marais de Florimond » et les « Padouens Nord » (voir plan en annexe), une carrière et une installation de traitement (autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 02/05/2011 sur une surface de 33,7 hectares).

Le site se présente aujourd'hui sous la forme de deux plans d'eau séparés par la Jalle de la Lande et un chemin d'exploitation privé : à l'est, un grand plan d'eau d'environ 24 hectares allongé Est-Ouest, et à l'ouest, un petit plan d'eau d'une superficie de l'ordre de 2 hectares. Ces plans d'eau créés par l'extraction de graves ont succédé à un espace agricole, succédant lui-même à un marais, asséché pour les besoins de l'agriculture.

Aujourd'hui, la société GAÏA porte un projet de création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au droit de ces anciennes gravières. Le projet consiste en un remblaiement pendant 10 ans, par des déchets inertes, des plans d'eau issus de ces anciennes exploitations sur une surface de près de 15 hectares, dans l'objectif :

- d'une part de pourvoir au stockage définitif de déchets inertes produits par les chantiers de construction du secteur nord-ouest de Bordeaux Métropole,
- et d'autre part de créer un écosystème de zone humide favorable à la biodiversité.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la société GAÏA, propriétaire du site et porteuse du projet d'ISDI, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État.

Ce projet est soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 décembre 2020 au 29 janvier 2021.

Selon la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, la commune de PAREMPUYRE se trouvant comprise dans le rayon de 1 km du projet, le Conseil municipal est invité à formuler un avis sur la demande présentée.

Après analyse du dossier et concertation avec la commune de Blanquefort et Bordeaux Métropole, il en ressort les éléments suivants :

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de Bordeaux Métropole

Le site est classé en zone naturelle Nb « réservoir de biodiversité » au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole. Par ailleurs trois périmètres soumis aux dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques et aux paysages « C2055 – Anciennes gravières de Blanquefort », « C2025 – Jalle de Bel Air et de la Bécassine, gravières d'Arboudeau » et « C2024 – Jalles des marais de Blanquefort et Parempuyre » ayant vocation à protéger la trame bleue, traversent le site.

Dans ces zonages, un projet ne peut être autorisé que si :

- il est compatible avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage et répond aux besoins des usagers et des habitants ;
- et s'il est lié : aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances ; ou à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles des sols et du sous-sol.

La société GAÏA a développé un projet d'ISDI sous couvert de restauration de zones humides. Cependant le projet développé a pour vocation première la rentabilité économique du site et non la valorisation écologique du secteur.

Le projet n'est pas cohérent avec les projets des collectivités sur ce secteur

Bordeaux Métropole porte un projet de parc naturel et agricole métropolitain « Parc des Jalles » sur environ 6000 hectares et 9 communes du cadran nord-ouest entre Martignas-sur-Jalles et la Garonne, dont ce secteur de marais et gravières sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre. Ce parc naturel et agricole visera à protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles, et à faciliter la conciliation des usages entre valorisation économique raisonnée et protection d'enjeux de biodiversité très forts.

La commune de Blanquefort et le Département de la Gironde ont par ailleurs créé sur ce secteur une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La vocation de cet ensemble d'anciennes carrières et de marais est dorénavant de constituer un réservoir de biodiversité.

Au vu du dérangement apporté par l'exploitation envisagée pendant 10 ans sur le secteur et aux impacts sur les milieux et espèces naturelles, ce projet n'est pas compatible avec la ZPENS et le parc naturel et agricole métropolitain du Parc des Jalles.

L'impact sur la biodiversité du secteur sera important et les plus-values hypothétiques

Le site n'est plus exploité depuis 8 ans et est dorénavant une zone de quiétude pour la faune et la flore.

Les données bibliographiques de fréquentation du site par les oiseaux montrent un site aujourd'hui très fonctionnel pour l'avifaune (réseau de plans d'eau). Le site héberge des espèces d'amphibiens, ainsi qu'une station importante de la Grande naïade (espèce végétale protégée). Le site est un habitat potentiel du vison d'Europe.

Le projet prévoit une exploitation du site pendant 10 ans, soit un impact long et répété sur le site qui va nuire à la tranquillité du site et des espèces présentes ou potentiellement présentes.

Les bénéfices générés par la création de hauts fonds et zones humides sont aujourd'hui encore hypothétiques et ne contrebalancent pas la perte de biodiversité attendue pendant ces 10 années.

De plus, les études naturalistes sur lesquelles s'appuient le dossier de demande d'autorisation datent de 2015 et 2016, avec seulement deux passages d'expert complémentaires en 2017. La dynamique évolutive extrêmement forte du site, comme le démontre sa colonisation rapide par de nombreuses espèces à la sensibilité écologique forte, aurait nécessité une mise à jour plus récente des inventaires et de l'analyse des enjeux écologiques du site. En l'état des connaissances actuelles, des doutes subsistent quant à l'impact réel du projet sur la biodiversité déjà présente sur le site.

Une circulation des poids-lourds accentuée autour du site

Outre le volet biodiversité, qui fera donc l'objet de forts dérangements pendant dix ans, le projet engendrera une circulation supplémentaire de camions (volume à transporter de 506 000 m³) sur les routes autour du site pouvant également impacter directement les routes desservant la commune de Parempuyre.

Un dossier présenté qui n'apporte pas de preuves suffisantes sur les bénéfices énoncés

Les études réalisées ne permettent également pas de démontrer la qualité et la pérennité dans le temps des habitats de zone humide qui seront créés, ni de confirmer que ces milieux ne seront pas envahis rapidement par les espèces végétales invasives déjà présentes sur le site.

La réponse de la DREAL à la société GAÏA sur le dossier de demande d'autorisation, et notamment sur le volet « étude d'impacts », expose clairement des doutes quant à la plus-value réelle de ce projet pour la biodiversité du secteur. Elle fait également part de manques de précisions dans les études menées, ne permettant pas de justifier le choix de ce site pour un tel projet. Ces éléments transmis par les services de l'État confirment donc les doutes émis sur la globalité du dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bernard DE SOUZA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Considérant** que le projet provoquera des impacts significatifs sur la biodiversité du secteur,
- **Considérant** que le dossier présenté n'apporte pas de preuves suffisantes sur les bénéfices énoncés,
 - ✚ **Décide** d'émettre un avis défavorable sur le projet présenté par la société GAÏA pour une installation de stockage de déchets inertes sous eau sur le territoire de la commune de Blanquefort,
 - ✚ **Autorise** Madame le MAIRE à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,

Le 22 février 2021



Bea Franco
Beatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

